



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Martinique

Question écrite n° 7674

Texte de la question

M. Camille Darsières souligne à l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement l'anarchie totale qui règne dans les transports publics urbains à Fort-de-France, faute, manifestement, que l'Etat fasse respecter les décisions prises, dans le respect de ses attributions, par l'édilité du chef-lieu de département de la Martinique. Au terme d'une délégation du service public des transports urbains à Fort-de-France, une procédure nouvelle d'attribution a été diligentée qui a évincé l'ancien délégataire. Celui-ci n'a jamais entendu arrêter ses activités et les services de l'Etat n'ont jamais rien fait pour les en empêcher. Des recours judiciaires se sont succédé qui ne peuvent, en rien, justifier le laxisme notoire des services de l'Etat, dans toute la mesure où les actes de l'édilité doivent être appliqués, et main-forte leur être prêtée par l'Etat, tant que ces actes n'ont pas été annulés. Quant à présent en tout cas, les droits de chacun sont suffisamment clarifiés pour qu'aucune hésitation ne trouve prétexte. Pourtant se maintient l'activité parallèle et illégale de l'ancien délégataire, au vu et au su des services de l'Etat qui tergiversent, à la manière de complices objectifs. Le résultat en est que l'actuel délégataire, déloyalement concurrencé sur le terrain, non protégé par des contrôles de police qui feraient cesser les transports illicites, connaît des difficultés financières sérieuses, envisage de procéder à des licenciements et est tenté de déclencher une action en réparation du préjudice que lui cause la violation impunie de ses droits. C'est pourquoi il demande de bien vouloir faire connaître les mesures que l'Etat, désormais expressément informé, compte prendre pour faire respecter l'attribution légalement donnée par l'édilité de Fort-de-France à un groupement de petits artisans, modestes pères de famille, livrés sans protection à une concurrence sans fondement de droit, qui trouve évidemment complicité dans la passivité des services de l'Etat. Ou alors de lui dire sans ambage si des instructions ont été données pour que l'Etat, qui a le pouvoir et les moyens réels de police, reste passif au point que les citoyens du département, singulièrement ceux du chef-lieu, se posent la seule question qui vienne à l'esprit : la Martinique fait-elle partie d'un Etat de droit ? les Martiniquais, en tout cas les Foyalais, sont-ils hors la protection du droit ? Enfin, s'il y a lieu à réparation au profit du délégataire non assisté par la puissance publique, il lui demande de lui faire savoir si l'Etat, cette puissance publique, a pris toutes dispositions pour réparer, et demander des comptes à ses fonctionnaires attentistes et comme amusés.

Texte de la réponse

Les services de la direction départementale de l'équipement de Martinique, en liaison avec la police nationale et la gendarmerie, ont procédé à la constatation de 384 infractions entre le 23 novembre 1996 et le 30 juin 1997. Ces procédures ont été annulées car elles avaient été dressées sur la base d'un arrêté municipal de Fort-de-France annulé par le tribunal administratif le 3 juillet 1997. Des réunions plus récentes ont été tenues avec les parties intéressées, notamment le 2 décembre 1997, pour faire le point des actions engagées par les services de l'Etat pour faire cesser l'activité illicite de certains transporteurs. Suite à cette dernière réunion, le plan de contrôle mis au point pour le mois de janvier 1998 prévoyait six contrôles sur le périmètre de transports urbains de Fort-de-France. Celui effectué le 5 janvier a permis aux contrôleurs de la direction départementale de l'équipement de dresser 12 procès-verbaux. L'action et la détermination des services de l'Etat ne sauraient donc en aucun cas être contestées : elles sont constantes et sans ambiguïté. Seul le juge des référés peut prescrire

le recours à la force publique pour faire appliquer une décision administrative. Cela a également été précisé aux parties intéressées lors des réunions précitées. Les conditions dans lesquelles il leur était possible d'obtenir une décision du juge ont été également précisées. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires devraient permettre d'une part de sanctionner plus fortement l'exécution, sans convention avec une autorité organisatrice de transport urbain, d'un service de transport public régulier urbain, d'autre part d'immobiliser les véhicules de l'exploitant en situation irrégulière en cas de récidive.

Données clés

Auteur : [M. Camille Darsières](#)

Circonscription : Martinique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7674

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 1998

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4599

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1365